



## COMMUNE DE BELCASTEL

**ARRÊTÉ N° 2026-21**  
**OBJET : Arrêté du maire de non-préempter**  
**Parcelle C 16**

ARRETE PUBLIE SUR LE SITE INTERNET DE LA  
COMMUNE DE BELCASTEL LE

15/04/2026

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 2122-22](#),

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L 210-1](#), [L 211-1](#) et suivants, [L 213-1](#) et suivants, [L 300-1](#), [R 211-1](#) et suivants,

Vu la délibération la Communauté des Communes du Pays Rignacois du 20/01/2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et abrogeant les cartes communales existantes,

Vu la délibération la Communauté des Communes du Pays Rignacois du 20/01/2026 instaurant un droit de préemption Urbain de compétence de la Communauté des Communes du Pays Rignacois et des Communes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, n°21, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°01-2026, reçue le 27/03/2026, adressée par Maître Nicolas CHABOUDEZ, notaire à MONTBAZENS, en vue de la cession d'une propriété sise 29 Place Fernand POUILLON, cadastrée section C n°16, d'une superficie totale de 0ha00a40 ca, appartenant à M. CALVET Robert et à M. CALVET Jérôme,

Considérant que la commune n'envisage pas d'opération concernant cette parcelle et, donc, ne souhaite pas acquérir cette propriété

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur le bien situé 29 Place Fernand POUILLON, cadastrée section C n°16, d'une superficie totale de 0ha00a40 ca, appartenant à M. CALVET Robert et à M. CALVET Jérôme,

**Article 2** : M.me la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux règles en vigueur.

Belcastel, le 15/04/2026

Le Maire de Belcastel, Jean-Louis BESSIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

